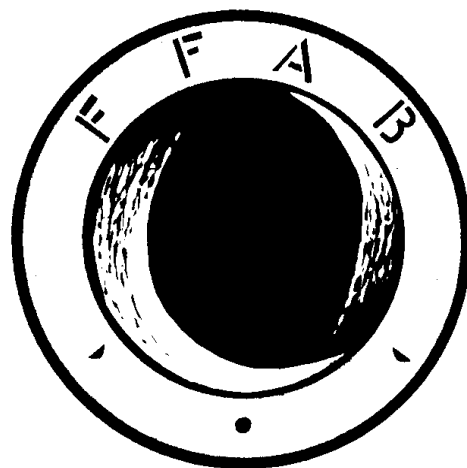


Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France

F.F.A.B.



STATUTS

Statuts -F.F.A.B.

TITRE I

But et composition

◆ Article 1 - Objet, durée, siège

L'association dite "Fédération Française d'Aïkido et de Budo" Aïkikai de France, (F.F.A.B.) fondée en 1982 a pour objet :

1.1 : D'organiser, diriger, développer, réglementer et contrôler sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires français d'outre mer, la pratique et l'enseignement de l'aïkido et des budos affinitaires, dans le respect des règlements généraux de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.), dont elle est membre avec la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires depuis la convention signée le 6 avril 1995.

1.2 : De participer à l'attribution des grades "Dan" par l'intermédiaire de la « Commission spécialisée des DAN et grades équivalents de l'Union des Fédérations d'Aïkido » en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et, principalement, la loi n° 84.610 du 16/07/1984, modifiée par la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives:

1.3 : De donner à chacun de ses membres sans discrimination d'ordre politique, religieux, sexuel, professionnel ou socio-économique la possibilité de pratiquer, de rechercher un perfectionnement technique et un développement mental et moral dans le souci de contribuer à l'harmonieux développement de la personne humaine.

1.4 : De grouper les associations dont les membres pratiquent ces activités sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès des organismes nationaux, européens et internationaux dont elle est membre.

1.5 : Et, plus généralement, la F.F.A.B. a pour objet de réaliser toute activité de nature à promouvoir l'Aïkido et les Budos et à œuvrer au rassemblement des associations au sein de l'Union des fédérations d'aïkido.

Elle peut recevoir, à cet effet, du Ministère chargé des Sports, l'agrément et la délégation conformément aux textes législatifs et réglementaires.

1.6 : Le Comité Directeur pourra déterminer les activités qui entrent dans le champ d'étude de l'AIKIDO et des Budos. L'Assemblée Générale en sera avisée lors de sa réunion suivante.

Ces activités seront régies et contrôlées comme telles par la Fédération, après que le Comité Directeur en ait pris l'avis du Ministère des Sports et organiser leur fonctionnement dans le cadre d'accords établis.

Dans ce cadre, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

1.7 : Sa durée est illimitée.

Son siège social est à BRAS – 83149, Les Allées.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune sur décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

◆ Article 2 - Composition de la Fédération

La Fédération se compose :

2.1 : D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84.610 du 16/07/84, dont ses membres pratiquent l'Aïkido, les Budos affinitaires ou toute discipline affiliée.

2.2 : Elle peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

2.3 : Elle peut comprendre également, à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs licenciés à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en expriment la demande auprès du Président, assister avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

2.4 : Elle peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à certaines personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à la Fédération. Ils ont la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

◆ **Article 3 - Affiliation**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un groupement sportif pour la pratique de l'Aikido et des Budos ou de l'une des disciplines comprise dans l'objet de la Fédération s'il ne satisfait pas aux conditions du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

◆ **Article 4 - Cotisations, licences, passeports**

4.1 Les Associations Sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

A - pour les Associations sportives :

- Par l'affiliation ou le renouvellement de l'affiliation et le paiement d'une cotisation annuelle.

B - pour tous les membres de ces Associations :

- Par la demande et le paiement d'une licence annuelle et l'acquisition d'un passeport.

En application de la convention signée entre la FFAAA et la F.F.A.B. le 24.11.2003, le prix des différents types de licence sera proposé chaque saison par l'U.F.A.

Sous peine de sanctions disciplinaires, les Associations sportives affiliées, doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la ou des discipline(s). Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer

Seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de l'affiliation à la F.F.A.B. pour le pratiquant.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux stages ou examens des grades.

4.2 – Du fait de leur adhésion, la Fédération et ses organes déconcentrés organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale et régionale et départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

◆ **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- Le défaut ou le non renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération
- La radiation qui est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur « annexe 1 – Règlement Disciplinaire fédéral », par le Comité Disciplinaire Fédéral pour tout motif grave ou dans les conditions du règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts

◆ **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations sportives affiliées à la fédération, aux membres licenciés de la F.F.A.B. sont fixées à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Fédéral, et, pour l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, à l'article 25 du règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B., sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

◆ Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération consistent à :

7.1 : Etablir et faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités.

7.2 : Organiser directement ou par l'entremise des organismes déconcentrés qu'elle a mis en place avec les budos affinitaires ou les disciplines affiliées, mais après accord de la ligue concernée, les manifestations se rapportant à son objet.

7.3 : Apporter son aide et contrôler le fonctionnement de ses organismes déconcentrés et leur fournir toutes directives utiles.

7.4 : Délivrer, par l'intermédiaire des Associations Sportives, aux pratiquants groupés en leur sein, les passeports validés par les licences annuelles. Les passeports sont obligatoires. Seul le timbre de la licence apposé sur le passeport prouve l'adhésion du pratiquant à la Fédération.

7.5 : Assurer la tenue de tout service de documentation et de renseignements concernant l'Aïkido et le Budo.

7.6 : Organiser des assemblées, expositions, conférences, séminaires, cours relatifs à son objet social.

7.7 : Editer ou faire éditer pour son compte toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

7.8 : Organiser la formation et le perfectionnement de ses cadres, tant administratifs que techniques, dont elle contrôle, par ailleurs, la qualité.

7.9 : Avoir la vocation d'être représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l'Aïkido et des Budos affinitaires, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des Brevets d'état (B.E.) relatifs à l'enseignement de l'aïkido.

7.10 : Assurer toute relation avec les Fédérations et organisations étrangères de l'Aïkido et du Budo pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les manifestations sportives internationales.

◆ Article 8 : Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux

8.1- Les organismes nationaux

8.1 1: La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

Dans ce cadre, la Fédération peut aussi accueillir ces organismes nationaux déjà constitués.

8.1.2 : Peuvent seules constituer un organisme national de la Fédération les associations dont les statuts:

* sont compatibles avec ceux de la Fédération

* précisent que leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération.

* que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

* leurs statuts doivent également prévoir, pour la désignation de leurs instances dirigeantes, le mode de scrutin, à savoir : le scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

8.2- Les organismes régionaux et départementaux

8.2.1 : La Fédération peut également constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et avec les modèles de statut "Ligue & Département" adoptés par l'Assemblée Générale de la F.F.A.B. du 4 avril 2004.

Ainsi, 5 clubs sont nécessaires pour constituer une ligue, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B. Et 3 clubs sont nécessaires pour constituer un comité départemental, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

8.2.2: Peuvent seules constituer un **organisme régional** de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient que :

A) l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs (5 minimum) affiliés à la Fédération, ainsi que des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la fédération.,

B) ces représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement. Ces représentants pourront détenir, en plus de leur mandat, un pouvoir pour un membre de d'une autre région.

8.2.3 : Peuvent seules constituer un **organisme Départemental** de la Fédération les associations dont les statuts prévoient que :

A) l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs (3 minimum) affiliés à la Fédération ainsi que, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la fédération,

B) que ces représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement affilié, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

8.2.4 : Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre,

* que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre de membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 11, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au point 9.2 de l'article 9 des présents statuts.

* Leurs statuts doivent également prévoir, pour la désignation de leurs instances dirigeantes, le mode de scrutin, à savoir : « le scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ».

TITRE II

L'Assemblée Générale

◆ Article 9 : Composition

L'assemblée générale de la fédération est composée :

9.1 - Des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération, et désignés, pour ceux qui sont élus par les assemblées générales des organismes régionaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional ;

9.1.1- Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées, selon un barème fixé ci-après :

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Ils sont élus par les Assemblées Générales des organismes régionaux suivant le même mode de scrutin qu'au niveau national, à savoir « scrutin secret uninominal à un seul tour à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs ».

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les régions (ligues) entre le 1er Juillet et le 30 Juin de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale, et selon le barème suivant :

- | | |
|------------------------|---|
| - de 0 à 10 licences | le représentant ne dispose pas de voix. |
| - de 11 à 20 licences | 1 voix, |
| - de 21 à 50 licences | 2 voix, |
| - de 51 à 500 licences | 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50, |

- de 501 à 1000 licences 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100,
- au delà de 1000 licences 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500,

9.2 - Des représentants, désignés par leurs Assemblées Générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection, être licenciés pour l'année en cours et être domiciliés sur le territoire de la ligue ou de l'établissement agréé par la Fédération qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur fédéral.

9.3 - Des agents rétribués par la Fédération avec voix consultative.

9.4 - De même, les membres du Comité Directeur fédéral, assistent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

◆ **Article 10 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations dues par ses membres, de même que le montant des différentes licences proposées.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter, sur les propositions du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux organismes déconcentrés régionaux de la Fédération, dans un délai de 3 mois après leur tenue.

TITRE III

Administration

Le Comité Directeur

◆ **Article 11 :- Candidatures, élections, composition**

11.1 : La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 23 membres dont

- un médecin
- une représentation des femmes, déterminée ci-dessous.
- une représentation des autres courants techniques et budos affinitaires, également déterminée ci-dessous.

qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs ou autre règlement qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, et, notamment, le règlement sportif et le règlement médical.

11.2 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, sur proposition du Bureau fédéral, lors de l'Assemblée Générale suivante. Ils seront proposés à partir de la liste des candidats déposée lors des élections précédentes.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur:

- 1° Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élus au Comité Directeur les personnes majeures, licenciées à la Fédération depuis au moins une année, et ayant fait parvenir au siège de la Fédération leur déclaration de candidature 40 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités des procédures électives sont prévues à l'article 5. 4 du règlement intérieur.

11.3 - La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles de la Fédération.

11.4 - La représentation des autres courants techniques et des budos affinitaires et des disciplines affiliées est assurée par 3 membres suivant les modalités électives prévues à l'article 5.2 du règlement intérieur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Ces candidats devant être licenciés à la Fédération et à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

11.5 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, pour quelque raison que ce soit, celui-ci, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur et non élus. Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra être présent.

◆ **Article 12 :- Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1 : L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.

12.2 : Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

12.3 : La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

◆ **Article 13 : - Réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins quinze jours à l'avance.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la Fédération.

◆ Article 14 :- Rétributions, frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut être amené à vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Président et le Bureau

◆ Article 15 : - Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue. D'autre part, il devra être titulaire au moins du 1^{er} Dan depuis un an, et avoir déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido, soit au niveau d'un comité départemental, régional ou national.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

◆ Article 16 - « les Bureaux – Fédéral et Exécutif »

16.1 -Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau « *fédéral* » de 7 membres et qui comprend les :

- ☉ Président,
- ☉ Président Délégué
- ☉ Secrétaire Général, Vice Président
- ☉ Secrétaire Général adjoint
- ☉ Trésorier Général, Vice Président
- ☉ Trésorier Général adjoint
- ☉ Des autres vice-présidents

16-2 - Parmi ce bureau « fédéral », un **Bureau Exécutif** est mis en place qui comprend les :

- ☉ Président,
- ☉ Vice-président
- ☉ Secrétaire Général
- ☉ Trésorier Général

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau fédéral en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes élues au sein du Comité Directeur de la Ligue.

16.3 –Le Bureau fédéral se réunit au moins une fois entre les réunions du Comité Directeur, ou lorsque le Président le juge nécessaire.

Le bureau s'assure que les décisions prises lors des réunions du Comité Directeur sont bien exécutées ou en voie d'exécution ; prépare les prochaines réunions du Comité Directeur, s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Il n'a qu'un rôle d'exécution.

16.4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au bureau fédéral, pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur procèdera à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

◆ Article 17 : - Rôle du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

◆ Article 18 : - Rôle Dispositions communes relatives au Président

18.1 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

18.2 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Délégué ou à défaut par l'un des vice-présidents, membre du bureau exécutif, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, élira un nouveau Président. Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Autres organes de la Fédération

◆ Article 19 - Départements et Commissions

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, en son annexe I.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements ou chacune des commissions placées directement sous la responsabilité du Comité Directeur, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales visée ci-après.

19.1 - La Commission de Surveillance Des Opérations Electorales

Il est institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

19.1.1 - Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

19.1.2 - En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président de la Fédération.

19.1.3 - La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérification utiles.

19.1.4 - Elle a compétence pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le contrôle s'exerce sur les élections du président, du Comité directeur et du bureau, de l'ensemble des instances dirigeantes.

19.2 - La Commission Médicale

Les présents statuts instituent une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur

19.3 - La Commission des Juges et Arbitres

Les présents statuts instituent la Commission des Juges et Arbitres, dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

19.4 – Autres

Le Comité Directeur peut instituer aussi tout autre département ou commission dans le but de satisfaire au fonctionnement de la Fédération et de ses engagements, et dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 20 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

20.1 : Le revenu de ses biens.

20.2 : Les cotisations et souscriptions de ses membres.

20.3 : Le produit des licences et des manifestations.

20.4 : Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics

20.5 : Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

20.6 : Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

◆ Article 22 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

◆ Article 23 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (ligues) affiliés à la fédération 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

◆ Article 24 - Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 23 susvisé.

◆ Article 25 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

◆ Article 26 - Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délais au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI

Surveillance et dispositions finales

◆ Article 27 - Déclarations, présentation des comptes

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 des présents statuts, ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Ces documents sont publiés à cet effet dans toute publication choisie à la discrétion du Comité Directeur fédéral sous une forme laissée à son appréciation, dont « le bulletin fédéral » ou « info dirigeants ».

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

◆ Article 28 - Surveillance

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Un bulletin : « le Bulletin Fédéral » ou « infos dirigeants » publie les règlements édictés par la Fédération.

◆ Article 29 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Le Ministre chargé des Sports peut notifier son opposition à la FFAB sans délai.

◆ Article 30 - Dispositions finales

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 2.2 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Les présents statuts, adoptés le 4 avril 2004 à Saint Victoret (Bouches du Rhône), ont été pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Ces statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 novembre 2010 à Saint-Victoret.

Le Président de la FFAB,	Le Secrétaire Général de la FFAB
Pierre GRIMALDI	Jean-Pierre HORRIE